



1. En date du 7 août 2006, la défense a introduit auprès de la Chambre préliminaire I une demande d'autorisation de faire appel contre la décision sur les demandes de participation des victimes du 24 juillet 2006 (la date du 28 juillet est celle de la version expurgée de cette décision).
2. En préliminaire, les représentants des victimes soulignent qu'ils ont reçu communication de la requête, mais pas des conclusions de la défense du 8 juin 2006 à laquelle cette requête se réfère (même pas sous forme expurgée).
3. Contrairement à ce que la défense suggère, les victimes ont scrupuleusement appliqué les règles et normes en vigueur, qui les autorisent à solliciter, en introduisant une demande de participation, des mesures telles que l'anonymat<sup>1</sup>. Ils n'ont par ailleurs fait aucune distinction entre le ministère public et la défense à ce sujet.
4. La Cour a décidé de fournir une version non expurgée des demandes au Procureur, et une version expurgée à la défense, estimant à juste titre qu'une communication à la défense créerait plus de risques que celle au Bureau du Procureur, sans violer pour autant le principe de l'égalité des parties.

### Recevabilité

5. La défense souhaite faire appel contre la décision du 24/28 juillet, mais invoque principalement des moyens qui n'ont rien à voir avec ce qui fait l'objet de cette décision, et qui concernent notamment des éléments jugés par

---

<sup>1</sup> Norme 86,g) du Règlement du Greffe. Ceci est même prévu dans le formulaire standard mis à la disposition des victimes par le Greffe.

la décision du 18.05.2006<sup>2</sup> et par celle du 24 juillet qui autorise les victimes à faire des observations sur l'exception d'irrégularité de la détention invoquée par la défense<sup>3</sup>.

6. Dans sa décision du 18 mai 2006, la Cour a décidé de protéger l'identité des victimes et de fournir à la défense seulement une version expurgée des demandes de participation, admettant ainsi le principe de l'intervention de victimes dans une affaire sous couvert de l'anonymat, ce que la décision du 17 janvier 2006<sup>4</sup> avait déjà admis dans la situation.
7. C'est par une autre décision du 24 juillet que la Cour a autorisé les victimes à faire des observations sur la demande de la défense relative à la détention de l'accusé et, partant, sur la compétence de la Cour.
8. Curieusement, la défense va jusqu'à mettre en cause la décision du 24/28 juillet en se référant... à une décision du 4 août l'autorisant à faire des observations sur une demande émanant d'autres victimes.
9. La défense n'a pas demandé l'autorisation de faire appel contre la décision du 18 mai ni contre celle du 24 juillet, et elle ne pourrait plus le faire à ce jour, les délais prévus par la règle 155,1 étant écoulés.
10. Dans la mesure où la requête vise des décisions prises le 18 mai, elle est à considérer comme irrecevable, comme le sont les moyens qui ne visent pas la décision contestée, mais d'autres décisions ou des circonstances de fait qui ne

---

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-107.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-206.

<sup>4</sup> ICC-01/04-101.

sont évidemment pas de nature à devoir priver des victimes de leur droits, tels que ceux relatifs à la date fixée pour l'audience en confirmation des charges, au temps imparti à la défense pour se préparer, aux modalités de participation à cette audience, au fait que la défense serait surchargé avec des demandes relatives à la communication des pièces, au fait que les victimes pourrait soutenir la position du Procureur etc....

### Application de l'Article 82, 1,d) du Statut.

11. Comme les conditions de l'Art.82,1,d) sont cumulatives<sup>5</sup>, les deux parties de cet article seront examinées successivement.

*a) Une décision qui soulève une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.*

12. L'intervention des victimes devant la Cour est garantie par l'article 68, 3 du Statut et des règles 89 et suivants du Règlement de procédure et de preuve, et en acceptant les demandes de participation, la Chambre préliminaire s'est bornée à l'application stricte de ces dispositions, qui sont la traduction de principes fondamentaux reconnus en droit international, notamment dans la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies du 16 décembre 2005<sup>6</sup>.

13. La défense suggère que la décision préjuge de la culpabilité de l'accusé, en déformant toutefois le texte de la décision quand elle prétend que la Chambre

<sup>5</sup> Voir décision de la Chambre préliminaire II du 19 août 2005 (ICC-02/04-01/05-20).

<sup>6</sup> Rés 60/147 du 16 décembre 2005 adoptant les « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à la réparation des victimes de violations flagrantes du Droit International des Droits de l'Homme et de violations graves du Droit Humanitaire International ». Voir notamment le principe VII.a) qui concerne l'accès des victimes à la justice. ([www.ohchr.org/french/law/reparation.htm](http://www.ohchr.org/french/law/reparation.htm)).

aurait jugé qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les demandeurs sont victimes de « *crimes committed by Thomas Lubanga Dyilo* »<sup>7</sup>, alors que les termes utilisés sont « *crimes mentionnés dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo* », ce qui n'est évidemment pas la même chose.

14. Dans sa décision du 24/28 juillet, la Chambre préliminaire a constaté que les demandeurs étaient des personnes physiques présentant des motifs raisonnables de croire qu'ils aient subi un préjudice du fait de crimes dont le Procureur attribue la responsabilité à l'accusé ; ceci ne signifie évidemment pas que la Cour estime que des accusations qui font l'objet du mandat d'arrêt sont d'ores et déjà établies.

*b) Une question dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure*

15. La Cour n'aurait pu rejeter les demandes des demandeurs que si elle avait constaté que ceux-ci n'étaient pas des victimes au sens de la Règle 85 ou que les conditions fixées au paragraphe 3 de l'Art. 68 n'étaient pas remplies, autrement dit que leurs intérêts personnels n'étaient pas concernés<sup>8</sup>.

16. La décision relative à la participation des victimes à la procédure ne préjuge ni de la culpabilité, ni de la qualification des faits, ni du bien fondé des éventuelles futures demandes en indemnisation ; c'est une décision *prima facie* et provisoire, qui n'organise même pas encore les modalités de la participation des victimes ; s'il devait s'avérer plus tard qu'un demandeur ne possède en

---

<sup>7</sup> Requête, par.53.

<sup>8</sup> Règle 89, 2

réalité pas la qualité de victime au sens de la Règle 85, cela n'affecterait pas la régularité des poursuites contre l'accusé.

17. Même si l'intervention des victimes dans la procédure telle que prévue par le Statut et le Règlement de procédure était de « de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès », *quod non*, le simple fait que la Cour constate que certains demandeurs remplissent les conditions (peu sévères) de la Règle 89 pour intervenir dans la procédure ne l'est pas pour autant.

18. La position de la défense est contradictoire : elle reproche à la Cour d'utiliser des critères trop sélectives pour juger si une victime peut participer à la procédure, et soutient qu'un lien avec les crimes reprochés à l'accusé n'est même pas requis<sup>9</sup> ; mais voudrait par ailleurs pouvoir faire des enquêtes (sur le terrain?) pour juger la crédibilité des documents produits par les demandeurs et mettre éventuellement en cause celle des demandeurs eux-mêmes<sup>10</sup>.

19. La Norme 86 du Règlement de la Cour exige la production d'aucun « document », et demande seulement que « dans la mesure du possible » la demande donne certains « descriptions » et « renseignements », dont la preuve écrite ou autre ne doit pas être fournie au stade de la demande.

20. Ceci est logique : si les victimes n'étaient autorisées à participer à la procédure qu'après avoir fourni les preuves des crimes commis et du dommage subi, la

---

<sup>9</sup> Requête, par 63 à 68. Il va de soi que l'application du critère proposé par la défense aurait pour effet qu'un nombre considérablement plus important de victimes pourrait participer à la procédure, ce qui est par ailleurs jugé négativement dans le par. 71 de la requête...

<sup>10</sup> Requête, par. 46.

décision les autorisant à intervenir dans la procédure préjugerait du fond et pourrait constituer une violation du droit de la défense.

21. En comparant les règles en vigueur à la Cour Pénale Internationale à celles existant dans les systèmes judiciaires qui permettent une intervention des victimes dans le procès pénal (notamment dans les pays de tradition romano-germanique), force est de constater que l'intervention des victimes dans la procédure ne fait généralement pas l'objet d'une procédure contradictoire, sans que ceci soit considéré comme préjudiciable aux droits de la défense : au moment de la constitution de parti civile, la loi ne demande généralement que la personne se prétende victime du crime poursuivi ou invoqué, alors que les débats sur le bien fondé de cette position ont lieu ultérieurement, souvent seulement après la condamnation au pénal de l'accusé.

22. Ainsi en France, « Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le Juge d'instruction compétent »<sup>11</sup> ; le code belge d'instruction criminelle contient une disposition similaire<sup>12</sup>.

23. En République Démocratique du Congo, le code de procédure pénale dispose : « lorsque la juridiction du jugement est saisie de l'action publique, la partie lésée peut la saisir de l'action en réparation du dommage en se constituant partie civile. La partie civile peut se constituer à tout moment, depuis la saisine du tribunal jusque la clôture des débats par une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience, et dont il lui est donné acte ».<sup>13</sup>

<sup>11</sup> Code de procédure pénale, art. 85. [www.admi.net/code](http://www.admi.net/code).

<sup>12</sup> Code d'Instruction criminelle, art.63. [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

<sup>13</sup> Code de Procédure Pénale Congolaise, art. 69.

24. La défense invoque la proximité de l'audience en confirmation des charges pour soutenir que la demande des victimes est prématurée à ce stade, mais comme elle soulève par ailleurs<sup>14</sup> une exception d'incompétence, cette audience portera aussi sur l'application de l'Art. 19 du Statut, ce qui implique l'intervention des victimes, au vœux même des rédacteurs du Statut<sup>15</sup>.
25. La défense prétend devoir consacrer tout son temps disponible à la préparation de l'audience en confirmation des charges, et se concentrer sur l'action du Procureur<sup>16</sup>, mais tente de se lancer dans un processus d'appel contre une décision somme toute courante, et réclame la possibilité de faire des enquêtes sur toute demande d'intervention de victimes, avant même que ceux-ci soient autorisées à intervenir dans la procédure.
26. On peut se demander si le but de la défense est réellement de faire avancer la procédure, comme elle soutient, ou au contraire de la ralentir.
27. La Chambre d'Appel, dans sa décision du 13 juillet 2006 a défini ainsi la portée de l'article 82,1d) et sa *ratio legis* « 16. *A wrong decision on an issue in the context of article 82, 1, d) of the Statute unless soon remedied on appeal, will be a setback to the proceedings in that it will leave a decision fraught with error to cloud or unravel the judicial process. In those circumstances the proceedings will not be advanced but on the contrary they will be set back* <sup>17</sup>».

---

<sup>14</sup> Requête de mise en liberté du 23.5.2006, ICC-01/04-01/06-121.

<sup>15</sup> Art. 19,3.

<sup>16</sup> Requête, par. 73.

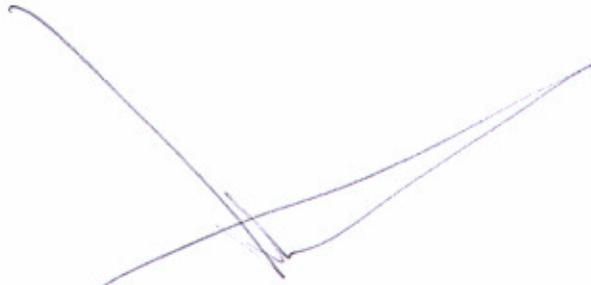
<sup>17</sup> ICC-04/04-168

28. Dans la même décision, la Chambre d'Appel a souligné « 20. *A right to appeal arises only if the pre-trial or trial chamber is of the opinion that any such decision must receive the immediate attention of the appeal chamber* ».
29. Si un appel n'est possible contre des décisions qui devraient toujours pouvoir donner lieu à appel (*any such decision*); ce serait un précédent dangereux d'autoriser un appel contre une décision autorisant l'intervention d'une victime dans la procédure.
30. En réalité, l'intervention d'une victime dans la procédure n'est jamais une question qui risque d'hypothéquer gravement la suite de la procédure et dont seule une solution immédiate par la Chambre d'Appel pourrait éviter que la régularité des poursuites soit affectée par un vice intervenu en début de procédure.
31. Les représentants des victimes estiment donc que rien ne justifie que le principe même de leur participation soit soumis comme préalable à la Chambre d'Appel.

**A CES CAUSES,**

**PLAISE A LA CHAMBRE PRELIMINAIRE,**

Rejeter la demande de la défense afin d'obtenir l'autorisation de faire appel contre la décision autorisant les victimes a/0001/06 à a/0003/06 à participer dans la procédure.



**Luc Walley et Franck Mulenda (absent à la signature), conseils des victimes  
a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06**

Fait le 11 août 2006

À Bruxelles et Kinshasa